

VD_OMNI PS.2007.0192 vom 14. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0192

FR: VD_OMNI PS.2007.0192 du 14 février 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0192 del 14 febbraio 2008

Regeste

X c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson | Le fait qu'une assurée, qui ne perçoit pas d'indemnités de chômage, déplace les dates d'un cours qui n'avait pas fait l'objet d'une assignation formelle au motif qu'elle ne dispose que de solutions de garde payantes durant cette période est insuffisant pour établir son inaptitude au placement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA, RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) aa) Selon l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré est réputé apte à être placé lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (al. 1). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (DTA 1991 No 2 p. 19 consid. 2; 1990 No 3 p. 26 consid. 1 et No 14 p. 84 consid. 1b; 1989 No 10 p. 115, consid. 2a). b) Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi. La manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relevant de leur vie privée, l'assurance-chômage n'entreprendra aucune vérification à ce

sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve de cas d'abus manifestes. En revanche, si au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré, l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (ATF du 27 octobre 1993 in DTA 1993/1994 n°31 p. 219 ; ATF C.28/2000 du 14 août 2000, C.90/03 et C.92/03 du 10 novembre 2003). A cet égard, une inscription sur une liste d'attente ne peut être assimilée à une solution concrète de garde (Tribunal administratif, PS.2006.0193 du 13 novembre 2006). Cette preuve peut en outre être produite a posteriori, même pour la première fois devant le Tribunal administratif, pour autant que son contenu ne soit pas contredit par les pièces du dossier (PS.2006.0224 du 27 février 2007, PS.2006.0021 du 25 juillet 2006).

E. 3

On l'a vu, il résulte de l'art. 15 al. 1 LACI qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est non seulement disposé à accepter un travail convenable mais également à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Par mesure d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (Boris Rubin, Assurance chômage droit fédéral survol des mesures cantonales procédures, II éd. p. 209). En l'occurrence, il résulte du courrier adressé par la recourante à l'ORP le 19 mai 2007 que, durant le mois d'avril et de mai 2007, elle ne disposait que de solutions de garde payantes et qu'elle n'entendait pas les utiliser pour suivre un cours, ceci ne remettant pas en cause son aptitude à commencer immédiatement un emploi rémunéré. A priori, la recourante n'était ainsi pas disposée durant cette période à participer à des mesures d'intégration et n'était par conséquent pas apte au placement. Cela étant, le tribunal estime qu'il y a lieu de relativiser la portée des déclarations de la recourante dans le courrier précité et de tenir compte du contexte dans lequel celles-ci ont été faites. A cet égard, on note que la recourante se trouvait à cette époque dans une situation particulière par rapport aux autres chômeurs puisqu'elle ne touchait pas d'indemnités de chômage. Dans ces circonstances, on peut comprendre qu'elle n'ait pas souhaité suivre un cours à une période durant laquelle elle ne disposait pas de solution de garde gratuite dès lors qu'il était apparemment possible de déplacer ledit cours, qui n'avait pas fait l'objet d'une assignation formelle. On ne saurait toutefois déduire sans autre de cette prise de position qu'elle ne disposait pas durant cette période de solutions de garde puisqu'elle avait fourni à l'ORP les coordonnées de personnes susceptibles d'assurer la garde de son fils contre rémunération. De fait, les déclarations figurant dans le courrier du 19 mai 2007 ne sont pas suffisantes pour déterminer si, objectivement, la recourante n'était pas en mesure de financer la garde de son enfant et de participer par conséquent à une mesure ou si elle ne souhaitaient simplement pas dépenser de l'argent pour une activité susceptible d'être déplacée. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas admissible que l'ORP ait prononcé sans autre une inaptitude au placement, sans examiner plus avant la situation concrète de la recourante. L'ORP aurait ainsi dû instruire sur cette question et déterminer si, au regard de sa situation financière, la recourante était réellement dans l'impossibilité d'assurer les frais de garde de son enfant. 4. Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument de la recourante selon lequel l'aptitude au placement ne peut de toute manière pas être examinée pour une période révolue. Tout au plus peut-on constater que les vérifications ont été faites durant le mois de mai 2007 et que l'examen, concernant les mois d'avril et mai 2007, portait a priori sur une période révolue, en tous les cas en ce qui

concerne le mois d'avril 2007. 5. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que l'ORP et l'autorité intimée ont, sur la base des éléments en leur possession, constaté l'inaptitude au placement de la recourante. Partant, son recours doit être admis. Vu le sort du recours, la recourante a droit aux dépens requis et les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.